

# GRAND CONSEIL

Question Gabriel Kolly et Roger Schuwey

2015-CE-2

Réception pour les nouveaux citoyens suisses qui ont obtenu la naturalisation facilitée; qui décide ? qui paie ?

DIAF

29.12.2014

---

Selon nos informations le canton de Fribourg va organiser des réceptions pour les citoyens qui ont obtenu la nationalité suisse par la procédure de naturalisation facilitée (Art 27 LN).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), le 1<sup>er</sup> juillet 2008, les nouveaux citoyens suisses qui ont obtenu la naturalisation par la procédure ordinaire (Art 12 LN) sont invités à une réception officielle (Art 17a LDCF).

Pour rappel :

Art. 17a Réception officielle

1. Après l'adoption du décret de naturalisation, le Service invite les nouveaux citoyens à une réception officielle.
2. Le nouveau citoyen est invité à prendre, devant le Conseil d'Etat ou son représentant, l'engagement suivant : « *Je m'engage à être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale ; je m'engage à maintenir et à défendre en toute occasion, en loyal et fidèle Confédéré, les droits, les libertés et l'indépendance de ma nouvelle patrie et à la servir dignement* ».
3. Le Conseil d'Etat arrête les détails de la réception officielle.

L'Art. 8 du règlement sur le droit de cité fribourgeois traite de la réception officielle

1. Les réceptions officielles sont organisées au moins deux fois par année.
2. Avant chaque réception officielle, le Conseil d'Etat désigne son représentant ou sa représentante, sur requête de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction).
3. La Direction règle les détails des réceptions officielles, en particulier leur déroulement. Elle veille aussi à ce qu'elles soient régulièrement organisées dans différents lieux du canton.
4. Les nouveaux citoyens et citoyennes sont tenus de participer à la réception.

Toute la législation fait mention des naturalisés sous la procédure ordinaire et non de la procédure facilitée.

En ces temps d'économie, est-il judicieux, après avoir organisé des visites d'alpages pour les nouveaux naturalisés, d'organiser des réceptions pour les citoyens qui bénéficient de la naturalisation de par la procédure simplifiée ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Sur quelle base légale le Conseil d'Etat se réfère pour décider de l'organisation d'une réception des nouveaux citoyens qui ont obtenu la nationalité suisse par la naturalisation facilitée ?
- Qui seront les invités ?
- Un montant pour l'organisation de cette réception figure-t-il au budget 2015 ?
- Si oui, sous quel poste ?
- Les émoluments fixés par l'ordonnance du 19 mai 2009 couvrent-ils les frais de procédure ?
- Quel est le coût total des événements organisés par le Service des naturalisations pour les nouveaux citoyens ?
- Avec l'augmentation prévisible des naturalisations dans le canton, (+45% selon la Commission des naturalisations du Grand Conseil) le personnel du Service va-t-il pouvoir faire face à la charge de travail ?
- Qui représentera le Conseil d'Etat lors de cette réception ?

(Sig.) Gabriel Kolly et Roger Schuwey, députés